

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 127.876 du 6 février 2004

A.125.193/VIII-3167

En cause : **DE BACKER** Eric,

ayant élu domicile chez  
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,  
avenue Louise 390/12  
1050 Bruxelles,

contre :

**1. la Commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

**2. la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe MESOT, avocat,  
avenue Louise 453/8  
1050 Bruxelles.

-----  
-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2002 par Eric DE BACKER qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 20 juin 2002 décidant de lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation, ainsi que de l'arrêté ministériel du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux du 17 juillet 2002 portant approbation de la délibération précitée du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean;

Vu l'arrêt n° 112.526 du 13 novembre 2002 ordonnant la suspension l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la deuxième partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me HOLZAPFEL, loco Me MESOT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Considérant que le requérant, agent administratif statutaire au service de la population au sein de la cellule administrative de la police, a été placé sous mandat d'arrêt pour avoir détourné des cartes d'identité et les avoir remises à un tiers contre une somme d'argent; qu'à la suite de sa libération sous condition le 18 février 2002, le conseil communal de la première partie adverse a décidé le 21 février 2002 de suspendre préventivement le requérant de ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> février 2002 pour une durée de quatre mois, avec une retenue de traitement de 50 %; que le 20 juin 2002, au terme d'une procédure disciplinaire comprenant l'audition du requérant, le conseil communal de la première partie adverse a décidé de lui infliger la peine disciplinaire de la révocation; qu'il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Vu les articles 282 et suivants de la Nouvelle loi communale;

Vu son envoi recommandé du 29 avril 2002 par lequel il a invité le prénommé à se présenter devant lui le jeudi 16 mai 2002 pour être entendu à des fins disciplinaires pour les faits suivants :

- avoir détourné trois cartes d'identité au préjudice de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean;

Revu sa délibération du 16 mai 2002, relative à l'audition à des fins disciplinaires de Monsieur Eric DE BACKER, adjoint administratif statutaire nommé à titre définitif;

Considérant que Monsieur Eric DE BACKER a reçu en date du 23 mai 2002 un exemplaire du procès-verbal d'audition; que ce procès-verbal reproduisant fidèlement les déclarations des parties a été signé sans formulation de remarques;

Vu le Procès-verbal d'audition du jeudi 16 mai 2002;

Considérant que, dans son audition, Monsieur Eric DE BACKER, a reconnu avoir détourné trois cartes d'identité;

Considérant que Monsieur Eric DE BACKER a manqué à ses devoirs professionnels;

Considérant que conformément à l'article 305 de la Nouvelle loi communale, l'autorité disciplinaire doit se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition;

Prend acte du procès-verbal des explications fournies par Monsieur Eric DE BACKER, adjoint administratif statutaire, assisté de Madame Nathalie BUISSERET, avocat;

Au scrutin secret;

Après avoir voté à l'unanimité pour infliger une sanction disciplinaire maximale à l'intéressé";

que cette décision, qui forme le premier objet du recours, est portée à la connaissance du requérant par pli recommandé à la poste le 21 juin 2002; que ce courrier est ainsi libellé:

" (...) Nous portons à votre connaissance que le Conseil communal, en sa séance du 20 juin 2002, a décidé :

1. de prendre acte des explications que vous avez fournies lors de votre audition disciplinaire du 16 mai 2002 à propos des faits mis à votre charge dans le rapport du 16 avril 2002 de Monsieur le Secrétaire communal et consignés dans un procès-verbal d'audition dont un exemplaire vous a été remis;
2. de vous infliger la sanction disciplinaire de la révocation,
3. de préciser que cette mesure prend effet immédiatement, sous réserve d'approbation par l'Autorité de Tutelle.

Il vous est loisible d'introduire un recours contre la décision précitée en vous adressant soit aux autorités régionales, soit encore devant le Conseil d'Etat endéans les 60 jours de sa notification (...);

que la décision précitée du Conseil communal a été approuvée par arrêté ministériel du Ministre-Président du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale chargé des

pouvoirs locaux le 17 juillet 2002; que cet arrêté ministériel constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 307 de la Nouvelle loi communale, en ce que la première partie adverse n'a pas notifié la décision motivée conformément à cette disposition; qu'il fait valoir qu'en conséquence le premier acte attaqué est réputé rapporté et que la seconde partie adverse ne pouvait légalement l'approuver;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 112.526 du 13 novembre 2002 suspendant l'exécution des deux actes attaqués, seule la deuxième partie adverse a demandé la poursuite de la procédure; que, dans son mémoire en réponse, celle-ci fait valoir que ce qu'exige l'article 307 de la Nouvelle loi communale, c'est que l'ensemble des motifs qui fondent la sanction disciplinaire soit notifié en même temps que celle-ci dans un délai de dix jours; qu'elle estime qu'il résulte des circonstances de la cause, du rapport du secrétaire communal et du rapport d'audition que la peine disciplinaire infligée est justifiée tant dans son principe que dans son taux; qu'elle ajoute que la notification du 21 juin 2002 est motivée par référence à la décision du conseil communal du 20 juin 2002; qu'elle précise qu'il ne saurait être admis que cette motivation par référence soit inconciliable avec le prescrit de l'article 307 de la Nouvelle loi communale, dès lors que l'article 305, § 3, de la même loi permet une telle motivation par référence; que, se fondant sur la différence de rédaction existant entre les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 307, et compte tenu de la sanction très lourde prévue par le deuxième alinéa, elle soutient que celui-ci est de stricte interprétation, de sorte que la sanction qu'il porte "ne concerne que l'irrégularité de la notification de la sanction et non de l'ensemble des motifs qui en constituent le soutènement";

Considérant que l'article 307 de la Nouvelle loi communale déroge au principe jurisprudentiel selon lequel un vice de notification d'une décision administrative n'est pas susceptible d'entraîner son irrégularité; qu'en ses alinéas 1<sup>er</sup> et 2, l'article 307 précité dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées";

qu'en l'espèce, la partie adverse s'est contentée par sa lettre d'avertir le requérant de la nature de la sanction prise par le conseil communal, et de préciser que ce dernier a "pris acte des explications (...) fournies [par le requérant] lors de [son] audition disciplinaire

du 16 mai 2002 à propos des faits mis à [sa] charge dans le rapport du 16 avril 2002 de Monsieur le Secrétaire communal et consignés dans un procès-verbal d'audition dont un exemplaire [lui] a été remis";

Considérant que, comme l'indique la deuxième partie adverse, si l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 307 vise la "décision motivée" alors que son alinéa 2 ne vise que la "décision", cette différence de rédaction ne saurait avoir les conséquences qu'en tire le mémoire en réponse; que ces dispositions ne prévoient pas deux obligations distinctes à charge de l'autorité communale, dont l'une seulement serait assortie d'une sanction, sauf à considérer que le législateur aurait fait preuve d'incohérence; qu'il serait illogique de considérer qu'une notification effectuée plus de dix jours après la prise de la décision l'aurait été "sans tarder"; qu'une simple information ne constitue pas la notification exigée; qu'il en va d'autant plus ainsi que la lettre du 21 juin 2002 n'explicite pas les motifs qui fondent la délibération du conseil communal du 20 juin 2002; qu'une motivation par référence n'est pas conciliable avec le prescrit de l'article 307 de la Nouvelle loi communale; qu'il s'ensuit que la décision motivée, qui est la délibération du conseil communal, n'a pas été notifiée régulièrement dans le délai prescrit par l'article 307 précité; que, par conséquent, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne pouvait légalement approuver cette délibération;

Considérant que le premier moyen est fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés la délibération du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean du 20 juin 2002 décidant d'infliger à Eric DE BACKER la sanction disciplinaire de la révocation, ainsi que l'arrêté ministériel du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des pouvoirs locaux du 17 juillet 2002 portant approbation de la délibération précitée du conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille quatre par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.